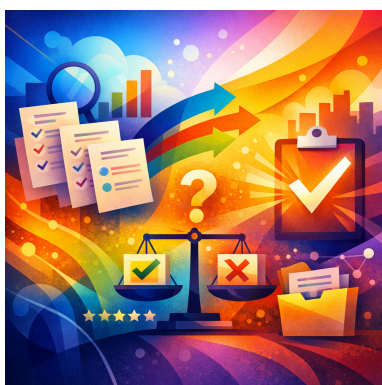


<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9859>

Trois devis ne font pas une procédure : clarification du Conseil d'État

- Jurisprudence -



Publication date: mardi 12 mai 2026

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Le fait, pour une commune, de demander plusieurs devis alors qu'elle pouvait conclure le marché sans publicité ni mise en concurrence a-t-il pour effet de la soumettre aux règles de la procédure adaptée prévues par le Code de la commande publique ?

Non, tranche le Conseil d'Etat : demander plusieurs devis n'oblige pas à organiser une procédure de mise en concurrence, tant que la collectivité n'a pas exprimé clairement sa volonté de s'y soumettre.

Le marché pouvait être conclu sans publicité ni mise en concurrence, compte tenu de son montant et du régime applicable aux marchés de travaux inférieurs à 100 000 euros HT.

La circonstance que le maire ait demandé des devis à trois entreprises n'a donc pas pour effet de rendre applicables les règles de la procédure adaptée prévues par les articles R. 2123-4 et suivants du Code de la commande publique.

En dessous des seuils, une collectivité peut solliciter plusieurs devis pour comparer les offres, vérifier les prix et assurer une bonne utilisation des deniers publics, sans pour autant être regardée comme ayant engagé une procédure adaptée.

En revanche, la procédure formalisée devient obligatoire si l'acheteur a expressément fait référence à une procédure du Code de la commande publique, et indiqué, dans le règlement de consultation, qu'il entendait s'y soumettre.

Une commune conclut en 2022 un marché public avec une entreprise de travaux publics, afin de réaliser des travaux de voirie pour un montant de 72 934,58 euros.

Le maire sollicite des devis auprès de trois entreprises avant de retenir l'attributaire.

Trois conseillers municipaux demandent au juge administratif l'annulation de ce contrat estimant que cette mise en concurrence faisait entrer le marché dans le champ d'une procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence obligatoires.

Par un jugement du 22 janvier 2024, le tribunal administratif de Caen rejette leur requête, rejet confirmé par la cour administrative d'appel.

Les requérants se pourvoient en cassation.

Un marché dispensé de publicité et de mise en concurrence

La cour administrative d'appel avait jugé que la sollicitation de plusieurs devis par le maire ne traduisait pas la volonté de la commune de se placer dans le cadre d'une procédure adaptée avec mise en concurrence. Cette démarche poursuivait exclusivement l'objectif de conformité aux exigences de l'article 142 de la loi du 7 décembre 2020, tenant au choix d'une offre pertinente et à la bonne utilisation des deniers publics, dans le cadre d'un marché pouvant légalement être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables ([CAA Nantes, 7 février 2025 : n°24NT00896](#)).

Au moment des faits l'article 142 de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, applicable au litige (Loi ASAP) autorisait la conclusion de marchés de travaux inférieurs à 100 000 euros HT sans publicité ni mise en concurrence préalables. Les acheteurs doivent veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Le marché litigieux entrainé dans ce cadre dérogatoire.

Le [décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025](#) a pérennisé le seuil de dispense pour les marchés de travaux à compter du 1er janvier 2026 (100 000 euros).

Pour les marchés de fournitures et de services, le nouveau seuil de dispense est fixé à 60 000 euros HT depuis le 1er avril 2026 (au lieu de 40 000 euros).

[Article 2122-8 du Code de la commande publique](#)

La cour administrative d'appel avait conclu que la collectivité n'était pas tenue de communiquer des critères de sélection, de solliciter les entreprises simultanément ni de mettre en œuvre une procédure de détection des offres anormalement basses, en l'absence d'éléments établissant une offre non pertinente ou une mauvaise gestion des fonds publics.

Elle avait également jugé que le seul écart de prix entre les devis reçus ne suffisait pas à caractériser une offre anormalement basse.

Même lorsqu'un marché peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, les principes fondamentaux de la commande publique restent applicables. L'article L.3 du Code de la commande publique pose que les acheteurs respectent l'égalité de traitement et mettent en œuvre la liberté d'accès et la transparence des procédures. Et le délit de favoritisme peut être caractérisé. La Cour de cassation l'a notamment rappelé pour un marché de 5800 euros ([Cass crim 14 février 2007 N° 06-81924](#)).

Une clarification bienvenue

Le Conseil d'État confirme la position des juges du fond et pose un principe clair : en dessous des seuils le simple fait pour l'acheteur de procéder à une certaine forme de publicité ou d'avoir recours à une mise en concurrence, notamment en sollicitant des devis ne suffit pas à rendre applicables les règles du Code de la commande publique relatives aux procédures formalisées ou adaptées.

Lorsque les dispositions applicables à un contrat de la commande publique permettent à l'acheteur public de le conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables, la circonstance que celui-ci ait, avant de le conclure, fait le choix de procéder à une certaine forme de publicité ou d'avoir recours à une mise en concurrence, notamment en

sollicitant des devis de la part de plusieurs entreprises, n'a pas par elle-même pour effet de faire relever le marché en cause des catégories de procédures pour lesquelles le code de la commande publique prévoit l'obligation de publicité et de mise en concurrence ».

En revanche, la procédure formalisée devient obligatoire si l'acheteur a :

- expressément fait référence à une procédure du code de la commande publique,
- et indiqué, dans le règlement de consultation, qu'il entendait s'y soumettre.

Cette clarification était attendue, tant les positions des juridictions du fond et de la doctrine divergeaient sur ce point. Mais tout n'est pas permis pour autant.

Les points de vigilance de Me Landot

Sur son blog, Me Landot ([Trois devis en commande publique : une bonne pratique mais pas une procédure !](#)) souligne que l'acheteur ne doit pas tirer de cette décision l'idée qu'en dessous du seuil, tout serait permis.

"Le code rappelle au contraire que même sans publicité ni mise en concurrence, l'achat doit rester cohérent avec les principes d'égalité de traitement, de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies par le code, ces principes visant aussi l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Concrètement, cela implique au minimum :

- de définir correctement son besoin ;
- de bien computer les seuils
- d'éviter de solliciter systématiquement toujours les mêmes entreprises ;
- de veiller à ce que le choix de l'offre choisie soit pertinent ;
- de conserver une trace minimale de la démarche suivie ;
- de ne pas habiller artificiellement une consultation légère en "vraie" procédure si l'il ne souhaite pas en supporter toutes les contraintes.

Le vrai point de vigilance pratique est là : ce n'est pas la consultation de plusieurs entreprises qui peut poser problème, c'est la manière dont l'acheteur la formalise.

Le risque principal : écrire trop, ou mal.

L'apport le plus opérationnel de la décision du 17 avril 2026 est peut-être le suivant : l'acheteur qui veut rester dans un achat souple doit éviter de rédiger des documents qui donnent à penser qu'il s'astreint volontairement à une procédure du code qu'il n'était pas tenu de mettre en œuvre.

En pratique, cela plaide pour une rédaction sobre des consultations de faible montant. On peut consulter plusieurs opérateurs, demander des devis comparables, fixer un délai raisonnable de réponse et conserver un minimum de traçabilité, sans nécessairement recopier l'architecture complète d'un MAPA."

Ressource utile : le nouveau guide sur les marchés publics d'assurance

des collectivités territoriales et de leurs groupements

Face à la complexité croissante des marchés d'assurance et à la hausse de la sinistralité, les collectivités territoriales expriment des besoins accrus d'accompagnement juridique. Pour répondre à cette demande, l'Observatoire économique de la commande publique a publié, en collaboration avec la DG Trésor, un guide complet destiné à accompagner les collectivités territoriales dans leurs achats d'assurance.

Ce document, fruit d'un long travail de concertation, propose :

- Un cadre pédagogique clair ;
- des recommandations opérationnelles ;
- Des outils pratiques : check-lists, modèles d'inventaire, conseils sur l'allotissement, articulation juridique entre les codes, etc.

[Vous pouvez librement le télécharger](#)

[Conseil d'État, 17 avril 2026 : n°503412](#)